

Convention sur les armes à sous-munitions

5 juillet 2022
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Dixième Assemblée des États parties

Genève, 30 août-2 septembre 2022

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du programme de travail

Programme de travail provisoire annoté

Document soumis par le Président de la dixième Assemblée des États parties

La dixième Assemblée des États parties se déroulera selon un ordre du jour continu, de sorte que dès qu'une séance de travail sera achevée, le Président passera aussitôt à la suivante. Tous les horaires sont donc indicatifs et les délégations doivent y être préparées.

Mardi 30 août 2022

10 heures-13 heures

Ouverture de la dixième Assemblée des États parties (*point 1 de l'ordre du jour provisoire*)

1. Ouverture de la session par le Président de la dixième Assemblée des États parties (point 1 de l'ordre du jour provisoire).
2. Observations liminaires du Président de la dixième Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Aiden Liddle du Royaume-Uni, dans lesquelles celui-ci fait part des attentes concernant l'Assemblée et rend compte des travaux de mise en œuvre réalisés depuis la clôture de la deuxième Conférence d'examen.
3. Le Président invite tout d'abord un représentant du pays hôte, la Suisse, à prendre la parole. Puis, dans l'esprit de partenariat qui a toujours caractérisé les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, il invite des représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Coalition contre les armes à sous-munitions à prendre la parole en séance plénière.

Questions de procédure (*points 2 à 5 et 7 de l'ordre du jour provisoire*)

4. Adoption de l'ordre du jour (CCM/MSP/2022/1/Rev.1), du programme de travail annoté (CCM/MSP/2022/3) et reconduction du Règlement intérieur (points 2, 3 et 7 de l'ordre du jour provisoire).
5. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée et élection des Vice-Président(e)s (points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire).



Organisation des travaux : présentation par le Président des projets de documents et des principaux projets de décisions (*point 6 de l'ordre du jour provisoire*)

6. Le Président présente brièvement les documents suivants qui devront être examinés et approuvés par l'Assemblée :

- a) Rapport d'activité de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, soumis par la présidence britannique (CCM/MSP/2022/11)
- b) Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2022/4)
- c) Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2022/6)
- d) Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2022/7)
- e) Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2022/5)
- f) Mandat des Coordonnateurs (coordonnatrices) pour les questions de genre pour la Convention sur les armes à sous-munitions – document soumis par la France et la Namibie, Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (CCM/MSP/2022/9)

Échange de vues général (*point 8 de l'ordre du jour provisoire*)

7. Au cours de cette séance, les États parties, les États signataires, les États non parties, les organisations internationales et les organisations de la société civile sont invités à prononcer des déclarations de portée générale. Les délégations pourraient juger utile de débattre des engagements politiques, de l'universalisation, d'éléments de portée générale relatifs à l'application de la Convention, des attentes concernant la dixième Assemblée des États parties et du rôle préventif de la Convention en matière de protection des civils et de son importance dans le renforcement du droit international humanitaire.

15 heures-18 heures

Échange de vues général (*suite*)

8. Les délégations continuent de prononcer des déclarations de portée générale et l'examen du point 8 de l'ordre du jour s'achève après l'intervention du dernier orateur ; s'il reste suffisamment de temps, le Président passe au point 9.

Mercredi 31 août 2022

10 heures-13 heures

Présentation des demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention, et de l'analyse qui en a été faite (point 9 de l'ordre du jour provisoire)

9. Le Président fait une brève introduction, puis invite les États parties qui ont soumis des demandes de prolongation des délais en application des articles 3 et 4 à présenter leurs demandes. Les groupes d'analyse présentent ensuite leur analyse de chacune de ces demandes. Les États parties qui ont soumis une demande de prolongation seront invités à fournir des éclaircissements en réponse à l'analyse réalisée par le groupe d'analyse (point 8 de l'ordre du jour provisoire).

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention

Universalisation (point 10 a) de l'ordre du jour provisoire)

10. Le Président fait une brève introduction, puis invite l'Espagne et les Philippines, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'universalisation, à rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'universalisation de la Convention, ainsi que des difficultés rencontrées à cet égard.

11. Les États parties sont encouragés à faire le point sur les activités qu'ils ont entreprises pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention (entretiens bilatéraux, ateliers, démarches, lettres, missions de sensibilisation, notes diplomatiques, par exemple).

12. Les États signataires sont invités à faire le point sur l'état d'avancement de la procédure de ratification dans leur pays, et sur le dépôt de leur instrument de ratification.

13. Les États non parties sont également invités à exprimer leur soutien à la Convention et à faire le point sur l'état d'avancement des procédures internes précédant l'adhésion.

14. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes œuvrant à l'universalisation de la Convention sont invités à présenter les activités qu'ils mènent et les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

15. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la dixième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

Stockage et destruction des stocks (point 10 b) de l'ordre du jour provisoire)

16. Le Président fait une brève introduction, puis invite l'Australie et la Bulgarie, en leur qualité de Coordonnatrices pour le stockage et la destruction des stocks, à rendre compte de l'état d'avancement de l'application de l'article 3 de la Convention et des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à cet égard.

17. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 sont invités à rendre compte des progrès réalisés et à s'informer mutuellement de leurs plans et des difficultés rencontrées s'agissant de la destruction sûre et rapide des armes à sous-munitions.

18. Les États signataires et les États non parties détenant des stocks d'armes à sous-munitions sont invités à communiquer toute information pertinente concernant le nombre et le type de ces armes, ainsi que tout plan prévoyant leur destruction, et à signaler également les obstacles rencontrés à cet égard.

19. Les États sont invités à faire connaître leurs vues concernant le stockage, ainsi que la destruction des stocks ou leur conservation. Les États qui ont choisi de conserver des armes à sous-munitions en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 3 sont invités à fournir des renseignements à jour sur le nombre et le type de ces armes, la manière dont elles ont été utilisées durant la période considérée, les plans concernant leur utilisation et les plans concernant leur destruction définitive.

20. Les autres délégations sont invitées à faire connaître leurs vues sur l'application des paragraphes 6 à 8 de l'article 3.

21. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 3 et à formuler des recommandations sur les moyens de maintenir la dynamique de la destruction des stocks.

22. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la dixième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

15 heures-18 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention

(suite)

Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques (point 10 c) de l'ordre du jour provisoire)

23. Le Président fait une brève introduction, puis invite le Guyana et la Suède, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et l'éducation à la réduction des risques, à rendre compte de l'état d'avancement de l'application de l'article 4 de la Convention et des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à cet égard.

24. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 sont invités à fournir des informations actualisées sur leurs plans, leurs priorités et les progrès qu'ils ont accomplis en matière d'enlèvement et d'éducation à la réduction des risques. Il peut notamment s'agir des initiatives prises pour définir aussi précisément que possible l'emplacement et la superficie de toutes les zones polluées par des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que des mesures ou plans adoptés pour nettoyer ces zones dès que possible ou pour les remettre à disposition d'une autre manière.

25. Les États signataires et les États non parties dont le territoire est pollué par des restes d'armes à sous-munitions sont invités à communiquer des informations sur l'ampleur et la nature de la pollution, sur les plans adoptés pour lutter contre cette pollution et sur les dispositions envisagées pour assurer la sécurité des populations exposées.

26. Les États sont invités à exposer leurs vues sur les progrès accomplis dans les opérations d'enlèvement et les obstacles rencontrés ce faisant, et ils sont invités, en particulier, à faire part de leurs suggestions et propositions quant aux moyens de rendre les opérations de levé et d'enlèvement plus rationnelles et efficaces.

27. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes sont invités à exposer leurs vues sur l'application de l'article 4 et à faire part de leurs

recommandations quant aux moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus rationnels et efficaces.

28. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la dixième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

Assistance aux victimes (*point 10 d*) de l'ordre du jour provisoire)

29. Le Président fait une brève introduction, puis invite le Chili et le Mexique, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes, à rendre compte de l'état d'avancement de l'application de l'article 5 de la Convention et des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à cet égard.

30. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 sont invités à fournir des informations récentes sur les initiatives prises pour fournir aux victimes une assistance tenant compte de l'âge et du sexe, y compris des soins médicaux, une aide à la réadaptation et un soutien psychologique, et pour garantir l'inclusion sociale et économique des victimes. Les États parties sont invités en particulier à exposer leurs vues sur la manière dont l'assistance aux victimes pourrait être mieux intégrée dans les systèmes nationaux de santé et de protection sociale existants.

31. Les États signataires et les États non parties sont invités à exprimer leurs vues sur l'application de l'article 5.

32. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes sont invités à exposer leurs vues sur l'application de l'article 4 et à faire part de leurs recommandations quant aux moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus rationnels et efficaces.

33. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la dixième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

Jeudi 1^{er} septembre 2022

10 heures-13 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (*suite*)

Coopération et assistance internationales (*point 10 e*) de l'ordre du jour provisoire)

34. Le Président présente brièvement l'état d'avancement des travaux du Royaume-Uni sur les modes de financement innovants.

35. Le Président invite l'Allemagne et le Monténégro, en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, à rendre compte de l'état d'avancement de l'application de l'article 6 de la Convention et des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à cet égard.

36. Les États parties qui sollicitent une assistance pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention sont invités à fournir des informations actualisées sur leurs plans et leurs besoins, ainsi que sur les mesures qu'ils prennent pour faciliter la fourniture d'une assistance par d'autres États et pour promouvoir la coopération entre les États et les autres acteurs.

37. Les États qui sont en mesure d'apporter une assistance sont invités à répondre aux besoins et à remédier aux lacunes qu'ont recensés les États concernés au titre des points portant sur la destruction et la conservation des stocks, sur l'enlèvement et la réduction des risques, et sur l'assistance aux victimes. Les délégations sont invitées à communiquer des informations sur la manière dont elles prévoient de fournir une assistance.

38. Les États sont invités à présenter leurs vues sur la coopération et l'assistance.

39. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes sont invités à expliquer ce qu'ils font pour faciliter la coopération et l'assistance internationales, à présenter l'assistance qu'ils ont pu ou peuvent fournir, à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 6 et à formuler des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus rationnels et efficaces.

40. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la dixième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

Mesures de transparence (*point 10 f) de l'ordre du jour provisoire*)

41. Le Président fait une brève introduction, puis invite l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, à rendre compte de l'état d'avancement de l'application de l'article 7 de la Convention et des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à cet égard.

42. Au titre de ce point, les États pourraient souhaiter faire part de leurs vues sur l'adaptation du formulaire de présentation des rapports conformément à l'Action 45 du Plan d'action de Lausanne, ou sur l'importance de l'établissement de rapports au titre des mesures de transparence. Ils pourraient également souhaiter présenter les mesures qu'ils ont déjà prises en matière de transparence ou d'établissement de rapports, ou communiquer des informations sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour ce qui est d'établir des rapports au titre des mesures de transparence.

43. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 7.

44. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la dixième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

Respect des dispositions (*point 10 g) de l'ordre du jour provisoire*)

45. L'article 8 de la Convention porte sur l'aide et les éclaircissements relatifs au respect des dispositions. Tout État partie préoccupé par le respect des dispositions de la Convention par un autre État partie peut présenter une « demande d'éclaircissements » au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

46. Les États sont invités à faire part de leurs vues sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

47. L'article 10 de la Convention porte sur le règlement des différends. Aucun différend entre des États parties n'étant attendu à la dixième Assemblée des États parties, les débats au titre de ce point devraient être brefs.

Mesures d'application nationales (*point 10 h) de l'ordre du jour provisoire*)

48. Le Président fait une brève introduction, puis invite la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, à rendre compte de l'état

d'avancement de l'application de l'article 9 de la Convention et des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à cet égard.

49. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 9 sont invités à fournir des informations actualisées sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre spécifiquement au titre de cet article. Les États parties sont en particulier invités à faire part de leur expérience s'agissant des dispositions législatives nationales ayant trait à la Convention.

50. Les États signataires et les États non parties sont invités à fournir des renseignements actualisés sur l'application de l'article 9.

51. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 9.

52. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner dans le cadre de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention.

15 heures-18 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (suite)

Prise en compte des questions de genre (point 10 i) de l'ordre du jour provisoire)

53. Le Président invite les Coordinatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la Namibie et la France, en leur qualité de Coordinatrices pour les questions de genre pour la Convention, à exposer les progrès accomplis dans la prise en compte des questions de genre et de la diversité des besoins dans le cadre de l'application de la Convention, comme prévu par le Plan d'action de Lausanne. Les Coordinatrices présentent également le projet de mandat des Coordonnateurs ou Coordonnatrices pour les questions de genre pour la Convention.

54. Le Président invite toutes les délégations à débattre du projet de mandat et à faire part de leurs vues sur l'application des dispositions du Plan d'action de Lausanne concernant les questions de genre et la diversité des besoins.

Appui à l'application (point 10 j) de l'ordre du jour provisoire)

55. Le Président invite la Directrice de l'Unité d'appui à l'application à présenter le rapport annuel pour 2020-2021, ainsi que le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2023.

Autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (point 10 k) de l'ordre du jour provisoire)

56. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations peuvent soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point. Les délégations qui souhaitent s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

Vendredi 2 septembre 2022

10 heures-13 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention *(suite)*

Nouveaux éléments du mandat de la présidence de la dixième Assemblée des États parties, conformément à la décision de la deuxième Conférence d'examen *(point 10 l) de l'ordre du jour provisoire)*

57. Le Président fait le point sur la tâche qui lui incombe de définir le processus de sélection des futurs directeurs (futurs directrices) de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.

58. Le Président invite les délégations à faire part de leurs observations sur le projet de processus de sélection et le mandat pour le poste de directeur (de directrice) qui y est joint.

Examen des demandes de prolongation soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention *(point 10 m) de l'ordre du jour provisoire)*

59. Le Président invite les délégations à présenter leurs vues sur les demandes de prolongation soumises en application de l'article 3 de la Convention et à examiner les projets de décision à ce sujet.

60. Le Président invite les délégations à présenter leurs vues sur les demandes de prolongation soumises en application de l'article 4 de la Convention et à examiner les projets de décision à ce sujet (CCM/MSP/2022/4), (CCM/MSP/2022/5), (CCM/MSP/2022/6) et (CCM/MSP/2022/7).

Situation financière de la Convention *(point 11 de l'ordre du jour provisoire)*

61. Le Service de la gestion des ressources financières du Département de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève donne un aperçu de la situation financière de la Convention et de l'intérêt qu'il y aurait à inclure une provision pour imprévus de 15 % dans le budget de la Convention (à confirmer).

62. Le Président invite les délégations à participer à un échange de vues approfondi sur la situation financière de la Convention et à examiner la question de l'inclusion d'une provision pour imprévus de 15 % dans son budget afin de garantir la prévisibilité et la pérennité financières de la Convention.

15 heures-18 heures

Préparatifs de la onzième Assemblée des États parties *(point 12 de l'ordre du jour provisoire)*

63. Élection de S. E. M. Abdul-Karim Hashim Mostafa, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Iraq, au poste de président de la onzième Assemblée des États parties (point 12 a) de l'ordre du jour provisoire).

64. Date, durée et lieu de la onzième Assemblée des États parties et coûts estimatifs y relatifs (point 12 b) de l'ordre du jour provisoire).

65. Désignation du Président ou de la Présidente de la douzième Assemblée des États parties, prévue en 2023.

Questions diverses (*point 13 de l'ordre du jour provisoire*)

66. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations peuvent soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point. Les délégations qui souhaitent s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

Examen et adoption du document final de l'Assemblée (*point 14 de l'ordre du jour provisoire*)

67. Le Président présente en dernier lieu le document final de la dixième Assemblée des États parties. Il peut inviter les différents Coordonnateurs à rendre compte des résultats des consultations menées, le cas échéant. Les délégations qui le souhaitent peuvent à cette occasion formuler des observations finales au sujet de ce document.

Clôture de la dixième Assemblée des États parties (*point 15 de l'ordre du jour provisoire*)

68. Au titre de ce point, le Président invite le Représentant de l'Iraq, Président de la onzième Assemblée des États parties, à faire part de réflexions sur les travaux qui attendent les États parties et les autres délégations d'ici à la onzième Assemblée des États parties. Le Président formule ensuite des observations finales et prononce la clôture de l'Assemblée.
